

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-038/CC/EL sur la requête du 04 décembre 2020 de monsieur TANKOANO Bapougouini, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation des élections législatives du 22 novembre 2020 dans les Communes de Tambaga et de Partiaga, Province de la Tapoa, Région de l'Est

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 2001-014/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant publication des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;
- Vu** la requête en date du 04 décembre 2020 de monsieur TANKOANO Bapougouini, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) dans la province de la Tapoa, aux fins d'annulation des élections législatives du 22 novembre 2020 dans les Communes de Tambaga et de Partiaga ;
- Vu** les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par la requête en date du 04 décembre 2020, reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 05 décembre 2020 à 19 heures 00 et enregistrée sous le numéro 039, monsieur TANKOANO Bapouguini, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) dans la circonscription électorale de la province de la TAPOA, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation des élections législatives du 22 novembre 2020 dans les communes de Tambaga et de Partiaga ;

Considérant que le requérant expose que le scrutin législatif du 22 novembre 2020 a été caractérisé dans les communes de Tambaga et de Partiaga de la province de la Tapoa par de graves irrégularités qui entachent sa sincérité et affectent les résultats provisoires diffusés par la CENI ; que dans la commune de Tambaga, les partis politiques en compétition ont été informés le samedi 21 novembre 2020 qu'en accord avec les Forces de Défense et de Sécurité dans la province, quatorze (14) bureaux de vote pourront être sécurisés et le vote pourra s'y dérouler ; que le CDP a appris le dimanche 22 novembre 2020 vers 15 heures que seize (16) bureaux de vote ont été ouverts en plus des quatorze (14) bureaux dont l'ouverture avait été annoncée ; que les seize (16) bureaux de vote ont été ouverts à 12 heures sur initiative du maire de Tambaga avec le commissaire de police de ladite localité sans en informer préalablement les partis politiques en compétition ; que les opérations de vote se sont déroulées en l'absence des délégués du CDP et d'autres partis politiques ; que cette situation rompt l'égalité entre les candidats en lice et fonde ceux-ci à suspecter la sincérité des résultats desdits bureaux ; que les opérations de dépouillement de certains bureaux de vote ont été délocalisées au Lycée Untani de Diapaga et ont eu lieu en l'absence des délégués des partis politiques ;

Considérant que pour la commune de Partiaga, le requérant soutient que sur cinquante-quatre (54) bureaux de vote, seulement sept (07) ont été ouverts ; que c'est au regard de ces irrégularités graves qu'il conteste les résultats du scrutin dans la circonscription électorale de la province de la Tapoa ;

Considérant que le requérant fonde la recevabilité de son action sur les dispositions de l'article 199 du Code électoral ; qu'il invoque comme moyens d'annulation des résultats du scrutin les dispositions des articles 198, 86, 77, 94 et 72 du Code électoral et la jurisprudence du Conseil constitutionnel notamment dans ses décisions n° 2007-013/CC/EL du 18 mai 2007, n° 2007-018/CC/EL du 26 mai 2007 et n° 2007-016/CC/EL du 18 mai 2007 par lesquelles il a précisé sa compétence en matière électorale et procédé à des

annulations de vote dans des bureaux relevant de la CECI de Pièla et Manni pour divers motifs ;

Considérant que la CENI conclut, principalement, à l'irrecevabilité de la requête pour cause de forclusion en ce que l'article 199 du Code électoral impartit un délai de sept (07) jours à compter de la publication des résultats provisoires pour se pourvoir contre les opérations électorales ; que les résultats provisoires ont été publiés le 28 novembre 2020 et que la requête n'est intervenue que le 05 décembre 2020, soit au-delà du délai légal prévu ; qu'elle soutient, subsidiairement le mal fondé de la requête en ce que le requérant fait des allégations qui ne sont étayées par aucun élément de preuve pouvant permettre au Conseil constitutionnel d'apprécier l'exactitude des faits ;

Considérant que monsieur LOMPO Fimba Julien, candidat provisoirement élu sur la liste du parti MPP dans la province de la Tapoa, conclut, principalement, à l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle serait devenue sans objet par suite de l'introduction d'une autre requête visant les mêmes faits en association avec d'autres candidats, et subsidiairement, au rejet de la requête comme étant mal fondée pour défaut de preuves en application de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel ;

Sur la recevabilité

Considérant que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 du Code de procédure civile, « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas. » ; qu'en l'espèce, le délai de sept (07) jours prévu à l'article 199 du Code électoral court du 29 novembre 2020 au 05 décembre 2020 à vingt-quatre (24) heures ;

Considérant que monsieur TANKOANO Bapouguini est candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ; qu'il a donc qualité à user du droit de recours auprès du Conseil constitutionnel ; que sa requête, introduite le 05 décembre 2020, l'a été dans le délai requis et doit être déclarée recevable ;

Sur le fond

Considérant que les griefs relevés par le requérant ne sont étayés par aucun élément de preuves ; qu'aux termes de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel « Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées

à la requête » ; que les allégations du requérant ne sont soutenues par aucune preuve ; que la requête doit être déclarée mal fondée ;

D é c i d e :

Article 1 : la requête de monsieur TANKOANO Bapouguini est recevable mais mal fondée.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur TANKOANO Bapouguini, à monsieur LOMPO Fimba Julien, à la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 12 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO